

Le projet de loi 17 et les PME

Libérer leur potentiel par l'allègement administratif et réglementaire

Clémence Joly, analyste principale des politiques, Québec
François Vincent, vice-président, Québec

Commentaires de la FCEI dans le cadre du projet de loi n° 17, *Loi modifiant diverses dispositions aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif.*

Introduction

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) est le plus grand regroupement de petites et moyennes entreprises (PME) au Canada. Elle compte 97 000 membres, dont 21 000 au Québec. Notre organisation est interpellée par tout ce qui touche au développement et à l'essor des petites et moyennes entreprises. Nos membres œuvrent dans tous les secteurs d'activité et sont présents dans toutes les régions du Québec.

Le gouvernement du Québec a entrepris plusieurs actions visant à réduire le fardeau administratif et réglementaire imposé aux entreprises. Bien que les efforts gouvernementaux aient permis de réduire de 31 % le coût des formalités administratives au cours de la période 2004-2020 et de 8,3 % le volume des formalités, leur nombre a augmenté de 92¹. Nous notons toutefois que ce nombre a diminué de 7 entre 2019 et 2020. Cependant, les efforts pour diminuer la paperasserie doivent rester une priorité du gouvernement du Québec au quotidien, sans quoi elle augmentera rapidement.

Rappelons que selon l'analyse de la FCEI, les entreprises du Québec ont dépensé près de 8,2 G\$ en 2020 pour se conformer aux réglementations fédérales, québécoises et municipales. Pour les entrepreneurs, il serait possible de réduire le fardeau réglementaire de 28 % sans nuire à l'intérêt public². Nous pouvons donc avancer que la paperasserie représente 2,3 G\$ pour les PME québécoises. Les efforts des trois paliers de gouvernement peuvent faire une grande différence, d'où l'importance du projet de loi 17, *Loi*

¹ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, *Évolution du fardeau administratif (2004-2020)*. Consultation en ligne : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/economie/publications/evolution-fardeau-administratif-2004-2020>

² FCEI, *Rapport sur la paperasserie au Canada : le coût de la réglementation pour les PME*, 6^e édition, 2021. Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/legacy/2021-01/Rapport-sur-la-paperasserie-au-Canada-2021.pdf>

modifiant diverses dispositions aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif, déposé par le gouvernement du Québec.

La FCEI souligne le leadership du gouvernement du Québec et du ministre délégué à l'Économie dans ce dossier. Elle se réjouit également de l'engagement ferme du gouvernement du Québec de déposer des projets de loi omnibus annuels pour accélérer l'allègement administratif et réglementaire. Elle rappelle également les orientations fortes du *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*³, notamment l'objectif de réduire, pour la première fois, le nombre de formalités administratives.

C'est donc avec grand intérêt que la FCEI a pris connaissance du projet de loi 17, *Loi modifiant diverses dispositions aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*⁴. Advenant son adoption, 41 mesures d'allègement seront mises en œuvre. Ces mesures bénéficieront à 12 secteurs économiques : boissons alcooliques, courses et jeux, construction et sécurité des bâtiments, publicité légale des entreprises, emploi, mines, foresterie, acériculture, affaires municipales, droits personnels et réels mobiliers, travail, marchés publics.

Selon l'Analyse d'impact réglementaire (AIR), les mesures proposées en matière d'allègement administratif et réglementaire engendreront des économies nettes évaluées à près « de 5,0 M\$ pour les entreprises de ces secteurs la première année et des économies récurrentes de plus de 7,0 M\$ pour ces mêmes entreprises à compter de la deuxième année. » Ces mesures bénéficieront à de nombreuses entreprises, en particulier les PME, en réduisant les contraintes administratives qui pèsent sur elles. Cela leur permettra de consacrer plus de temps et d'énergie à la bonification de leurs produits et services, à l'expansion de leurs marchés ainsi qu'à l'innovation et à la réalisation de projets de développement et d'investissement.

En déposant cette troisième pièce législative, le gouvernement fait une différence sur le plan de l'allègement administratif et réglementaire pour favoriser la compétitivité et la croissance des entreprises québécoises. La FCEI accueille favorablement les mesures prises par le gouvernement et exprime son soutien aux parlementaires participant au processus législatif en cours. Elle les encourage ainsi à poursuivre leurs efforts dans l'adoption de ce projet de loi.

Dans son mémoire, la FCEI fournira un portrait des PME au Québec, en mettant en lumière leur rôle dans l'économie de la province. Ensuite, elle examinera le poids des contraintes imposées par les exigences administratives et réglementaires auxquelles les entreprises sont soumises. Enfin, elle analysera les mesures proposées dans le projet de loi et formulera des recommandations en conséquence.

³ Gouvernement du Québec, *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*, mis à jour le 1^{er} mars 2023. Consultation en ligne : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/economie/publications/plan-action-gouvernemental-allegement-reglementaire-2020-2025>

⁴ Gouvernement du Québec, *Projet de loi n° 17, Loi modifiant diverses dispositions aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, 2023. Consultation en ligne : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-17-43-1.html>

Portrait des PME au Québec

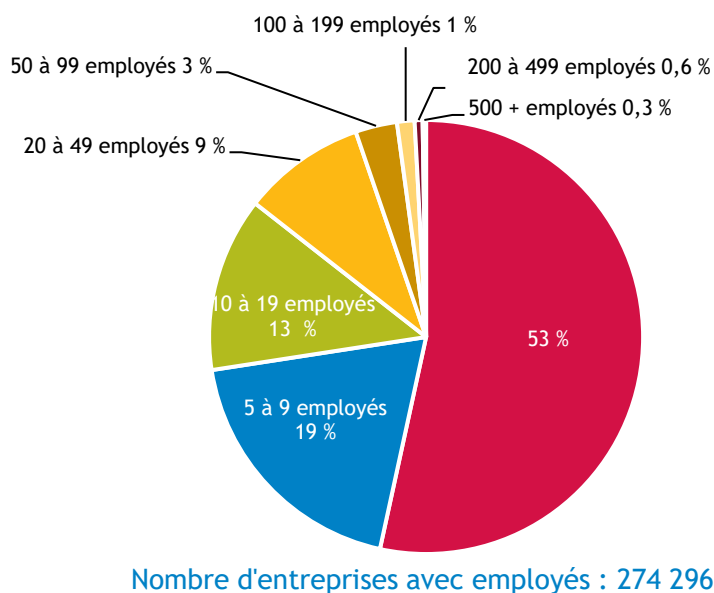
La figure 1⁵ met en évidence une caractéristique essentielle du paysage entrepreneurial au Québec en 2022 : 99 % des entreprises sont des PME. Cela démontre l'importance capitale de ce segment dans l'économie québécoise. Parmi ces PME, 72 % comptent moins de 10 employés. La grande majorité des entreprises au Québec sont de petite taille, avec une main-d'œuvre limitée. Ces petites entreprises jouent un rôle essentiel dans l'économie de la province. Elles contribuent de manière significative à la création d'emplois et à la croissance économique, et stimulent ainsi l'innovation et la compétitivité.

Selon un rapport⁶ publié en 2022, les petites entreprises québécoises, qui comptent de 1 à 49 employés, ont joué un rôle crucial dans l'économie. En 2021, elles ont contribué à hauteur de 30 % du produit intérieur brut (PIB) du Québec, ce qui correspond à la moyenne nationale canadienne. Cette statistique démontre l'importance de ces entreprises dans la création de la richesse et leur impact considérable sur l'activité économique globale.

Miser sur les PME, c'est miser sur une économie forte, d'où l'importance de cibler des mesures adéquates pour pallier les défis entrepreneuriaux et bâtir un environnement d'affaires favorable et attractif. Il est donc primordial de soutenir et de promouvoir le développement des PME afin de garantir une économie prospère et dynamique au Québec.

Figure 1

Répartition des entreprises québécoises selon le nombre d'employés - 2022



⁵ Statistique Canada, *Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, juin 2022*. Note : le total peut différer de 100 % en raison de l'arrondissement. Consultation en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3310056801>

⁶ B.C. Ministry of Jobs, Economic Recovery and Innovation, *Small Business Profile 2022*, p. 3. Consultation en ligne : https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/employment-business-and-economic-development/business-management/small-business/sb_profile.pdf

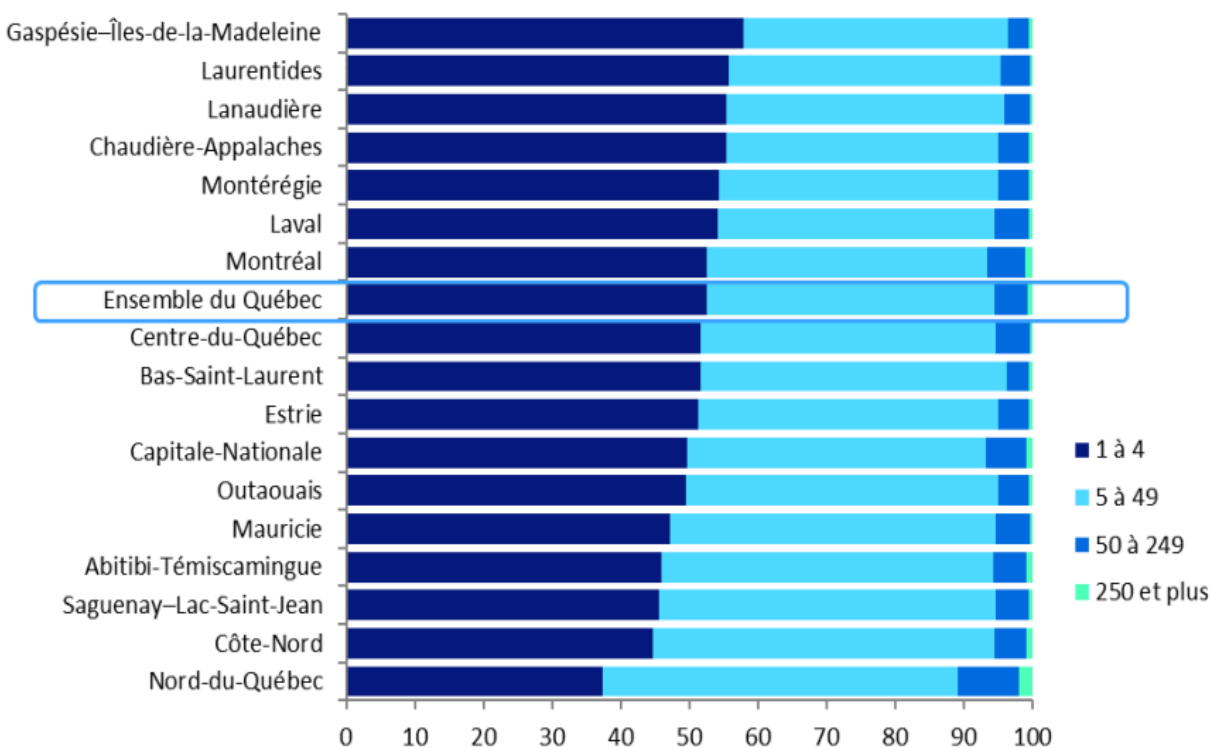
De plus, les entreprises comptant entre 1 et 99 salariés ont employé un total de 1 590 347 personnes dans la province en 2022⁷. Elles jouent donc un rôle majeur dans la création et le maintien de nombreuses perspectives d’emploi au Québec.

Ces chiffres témoignent de la vitalité des petites entreprises au Québec et mettent en évidence leur contribution essentielle à l’économie provinciale, à la fois en termes de performance économique et de création d’emplois.

La figure 2 démontre que les PME constituent la part la plus importante des établissements dans les régions administratives du Québec. Dans l’ensemble de la province, on constate que 53 % des établissements comptent entre 1 et 4 employés, 42 % entre 5 et 49 employés, 5 % entre 50 et 249 employés, et 1 % en ont 250 ou plus⁸.

Figure 2

Proportion d’établissements en fonction de la taille (nombre d’employés), selon les régions administratives - 2021 (en pourcentage du nombre total d’établissements, par ordre décroissant du nombre d’établissements de 1 à 4 employés)



⁷ Statistique Canada, *Emploi pour l’ensemble des salariés selon la taille d’entreprise, données annuelles*. Consultation en ligne : [Tableau 14-10-0215-01 Emploi pour l’ensemble des salariés selon la taille d’entreprise, données annuelles](#)

⁸ Ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie, *Portrait économique des régions du Québec*, 2022, p. 41. Consultation en ligne : https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/regions/portraits_regionaux/PERQ_2022.pdf.

Fardeau administratif et réglementaire des PME

Dans cette section, la FCEI s'intéresse aux exigences administratives et réglementaires des entreprises, et au fardeau qu'elles peuvent représenter, particulièrement pour les petites entreprises qui disposent de ressources limitées et sont dépourvues d'un service de gestion des ressources humaines (GRH) ou de comptabilité.

Dans un sondage⁹ réalisé par la FCEI en janvier 2019, les PME du Québec ont exprimé leurs quatre priorités pour favoriser la croissance économique de la province, alors que l'économie était favorable. Ces mesures sont, par ordre d'importance : la réduction du fardeau administratif et réglementaire (86 %), l'imposition des entreprises à un taux réduit (83 %), la diminution des taxes sur la masse salariale (79 %) et le soutien aux PME en matière de main-d'œuvre (75 %). Selon un autre sondage¹⁰ réalisé en avril 2020, les propriétaires de PME ont mentionné que la priorité devait être donnée au maintien des taxes et impôts des PME à des niveaux acceptables (85 %) et à la réduction du fardeau administratif (75 %). On peut constater que l'enjeu de la réduction de la paperasserie demeure prioritaire pour les propriétaires de PME.

La paperasserie freine les entrepreneurs

La FCEI insiste sur l'importance de prendre en compte, de réduire et d'anticiper les formalités administratives que pourrait entraîner toute nouvelle législation. Lorsqu'on examine uniquement un projet de loi, les formalités et leurs conséquences peuvent sembler mesurées. Cependant, il est essentiel d'avoir une vision d'ensemble, de considérer l'accumulation de ces formalités pour les PME et de tout mettre en œuvre pour alléger ce fardeau. Il convient de rappeler qu'en 2020, le fardeau administratif et réglementaire s'est élevé à 8,2 G\$ pour le Québec et à 38,8 G\$ pour l'ensemble du Canada. Pour les entrepreneurs, il serait possible de réduire ce fardeau de 28 % sans nuire à l'intérêt public¹¹. Nous pouvons donc avancer que la paperasserie inutile coûte 2,3 G\$ aux PME québécoises.

Un rapport¹² publié en 2022 par la FCEI examinait le coût de la réglementation nécessaire ainsi que celui de la réglementation excessive (paperasserie) tant au Canada qu'aux États-Unis. Cette étude souligne à la fois l'impact tangible et l'impact souvent sous-estimé, mais tout aussi réel, du fardeau administratif et réglementaire des entreprises comme le démontre la figure 3. Ainsi, ce sont 94 % des propriétaires de PME canadiennes qui estiment que les gouvernements accordent une plus grande attention aux grandes entreprises qu'aux petites en matière de réglementation. Ils sont 87 % à affirmer que le fardeau administratif et réglementaire engendre un stress important dans leur vie. De plus, 63 % d'entre eux iraient même jusqu'à déconseiller à leurs enfants de se lancer dans l'entrepreneuriat en raison de la charge administrative et de la paperasserie associées.

⁹ FCEI, *Sondage prébudgétaire 2019*, mené de décembre 2019 à janvier 2020, n = 986, marge d'erreur de +/-3,1 %, 19 fois sur 20.

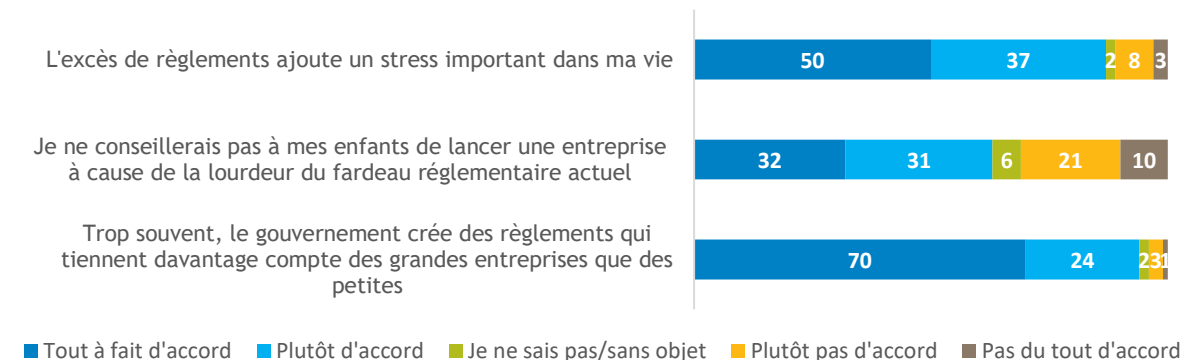
¹⁰ FCEI, *La COVID-19 et votre entreprise - 7^e sondage hebdomadaire*, mené du 17 au 20 avril 2020, n = 1 425, marge d'erreur de +/-2,6 %, 19 fois sur 20.

¹¹ FCEI, *Rapport sur la paperasserie au Canada : le coût de la réglementation pour les PME*, 6^e édition, 2021. Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/legacy/2021-01/Rapport-sur-la-paperasserie-au-Canada-2021.pdf>

¹² FCEI, *Les PME face aux coûts de la réglementation au Canada et aux États-Unis*, 2022. Consultation en ligne : <https://20336445.fs1.hubspotusercontent-na1.net/hubfs/20336445/research/PME-co%C3%BBts-de-la-r%C3%A9glementation-au-Canada-et-aux-%C3%89tats-Unis.pdf>

Figure 3

Coût social de la réglementation au Canada - 2020 (% des réponses)



Un autre sondage mené en 2021 par la FCEI révèle qu'au Québec, la majorité des propriétaires de PME (58 %) ne conseillait pas à autrui de se lancer en affaires. Parmi ces propriétaires, 42 % ont identifié le fardeau de la réglementation gouvernementale comme un obstacle à l'entrepreneuriat¹³.

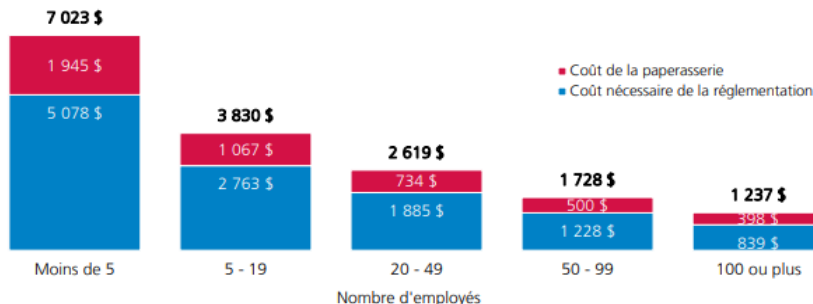
Ces résultats sont suffisamment percutants pour qu'une stratégie axée sur l'entrepreneuriat ne puisse ignorer ces aspects importants, car ils reflètent les préoccupations réelles des propriétaires de PME et soulignent les défis spécifiques auxquels ils sont confrontés en matière de réglementation et de bureaucratie.

La paperasserie est plus lourde à porter pour les petites entreprises

Le fardeau administratif et réglementaire est inversement proportionnel à la taille de l'entreprise. La figure 4 le démontre clairement : plus l'entreprise est petite, plus la paperasse est lourde. En 2020, le coût annuel de la réglementation et de la paperasserie pour les entreprises de moins de 5 employés au Canada s'élevait à 7 023 \$, soit 5 fois celui des entreprises comptant au moins 100 employés (1 237 \$)¹⁴.

Figure 4

Coût annuel de la réglementation par employé au Canada, selon la taille de l'entreprise - 2020 (en dollars)



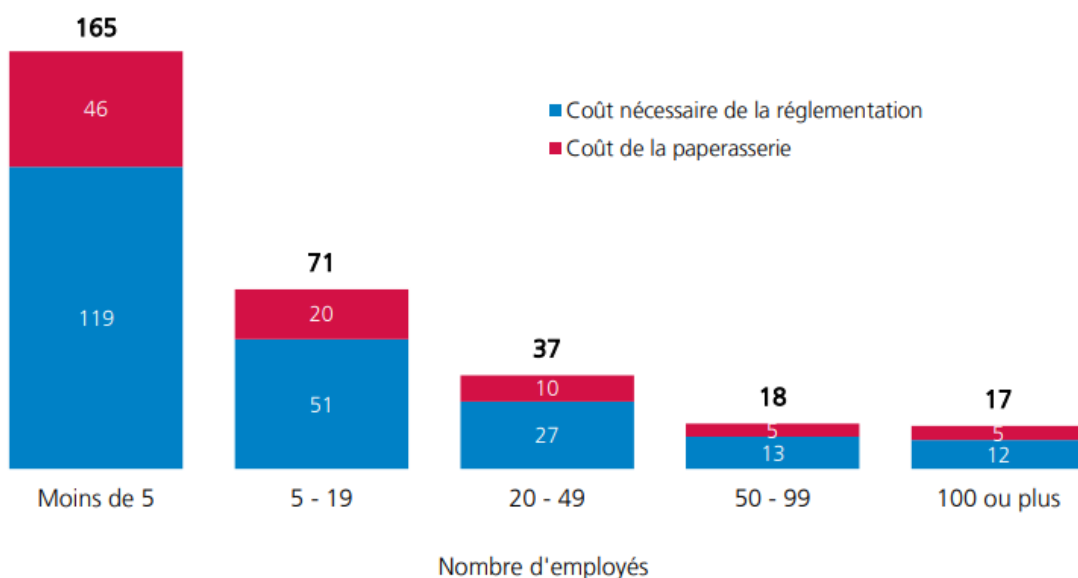
¹³ FCEI, *Feuille de route des petites et moyennes entreprises pour la relance*, mémoire, octobre 2021. Consultation en ligne : https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/legacy/2021-10/FCEI_Oct.2021_Memoire_Feuille%20de%20route%20des%20PME%20pour%20la%20relance.pdf

¹⁴ FCEI, *Rapport sur la paperasserie au Canada : le coût de la réglementation pour les PME*, 6e édition, 2021, p.4. Les calculs sont issus du sondage de la FCEI sur la réglementation et la paperasserie mené en 2020, qui a recueilli les réponses de 4 603 participants, ainsi que des données fournies par Statistique Canada. En raison de la taille de l'échantillon, les données du Québec ne sont pas disponibles. Consultation en ligne : <https://content.cfib-fcei.ca/sites/default/files/2021-01/Rapport-sur-la-paperasserie-au-Canada-2021.pdf>

La paperasserie a une incidence non seulement sur les coûts des entreprises, mais aussi sur le temps que leurs propriétaires consacrent à la conformité. Ici encore, le poids est plus lourd pour les petites entreprises. La figure 5 démontre que les PME canadiennes de moins de 5 employés ont consacré en moyenne 165 heures par employé pour se conformer à la réglementation, tandis que les entreprises d'au moins 100 employés n'y ont consacré que 17 heures en moyenne.

Figure 5

Moyenne d'heures consacrées chaque année à la réglementation par employé au Canada, selon la taille de l'entreprise - 2020



Ces chiffres soulignent l'inégalité du temps consacré à la conformité réglementaire en fonction de la taille de l'entreprise. Il est clair que plus l'entreprise est petite et dispose de ressources limitées (absence de ressources financières et humaines), moins elle peut consacrer de temps à la conformité réglementaire. Les exigences réglementaires deviennent alors une charge plus lourde pour ces entreprises. Par conséquent, il est crucial de mettre en place des mesures gouvernementales visant à réduire le temps consacré à leur conformité réglementaire. En réduisant la charge de travail liée à la conformité, les propriétaires de PME pourront alléger leurs coûts et se concentrer davantage sur la croissance et le développement économique de leur entreprise.

Ce poids de la paperasserie doit se conjuguer avec l'enjeu des pénuries de main-d'œuvre qui freine les PME québécoises. Un récent rapport de sondage de la FCEI confirme que 85 % des propriétaires de PME québécoises considèrent les pénuries de main-d'œuvre comme un obstacle majeur. Parmi eux, 60 % indiquent qu'ils manquent d'employés, tandis que 25 % ont un effectif complet, mais doivent faire face à des coûts supplémentaires importants¹⁵.

¹⁵ FCEI, *Pénuries de main-d'œuvre et PME québécoises : mise à jour de la situation, des candidats recherchés, des contraintes et des pistes de solution*, rapport de sondage, juillet 2023, 12 p. Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2023/2023-07-penuries-main-d-oeuvre-pme-quebecoises-fr.pdf>

Au Québec, en avril 2023, on dénombrait 209 230 postes vacants. Même si ce nombre est en baisse d'environ 35 550 (-17 %) par rapport à la même période en 2022, la demande de main-d'œuvre n'a pas ralenti et le nombre de postes vacants est même supérieur au nombre enregistré avant la pandémie. En effet, le Québec comptait 139 060 postes vacants en avril 2019, soit une différence de 70 170 postes vacants. Notre province a donc subi une augmentation de 50 % des postes vacants, ce qui est énorme¹⁶.

Pour 72 % des propriétaires de PME québécoises, la première conséquence de la pénurie de main-d'œuvre est d'être contraint de travailler davantage d'heures pour compenser le manque d'effectif¹⁷. Plus précisément, la FCEI a évalué que les propriétaires de PME qui manquent d'employés travaillent en moyenne environ 60 heures par semaine, soit l'équivalent d'une semaine de 8 jours¹⁸.

Les propriétaires de PME effectuent des heures supplémentaires afin de pourvoir les postes vacants et de maintenir le bon fonctionnement de leur entreprise. Cette réalité les contraint à consacrer plus de temps et d'efforts aux demandes opérationnelles, ce qui a un impact sur leur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Cette surcharge de travail se traduit par une augmentation des heures supplémentaires et du volume de la paperasserie. La réduction de la paperasserie n'aura jamais joué un rôle aussi stratégique!

¹⁶ Statistique Canada, *Postes vacants, employés salariés et taux de postes vacants selon les provinces et territoires, données mensuelles non désaisonnalisées*. Consultation en ligne :

<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410037101&cubeTimeFrame.startMonth=04&cubeTimeFrame.startYear=2019&cubeTimeFrame.endMonth=07&cubeTimeFrame.endYear=2023&referencePeriods=20190401%2C20230701>

¹⁷ FCEI, *Sondage Votre Voix* - septembre 2022, mené du 8 au 26 septembre 2022, résultats finaux, n = 510 : répondants du Québec.

Question : « Quel impact les pénuries de main-d'œuvre ont-elles eu sur votre entreprise? (Sélectionner toutes les réponses pertinentes) »

Remarque : Les répondants pouvaient choisir plus d'une réponse, le total des choix de réponse peut donc excéder 100 %.

¹⁸ FCEI, *La semaine de 8 jours : l'impact des pénuries de main-d'œuvre sur le nombre d'heures travaillées par les propriétaires de PME canadiennes*, avril 2023, 16 p. Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2023/Semaine-de-8-jours-04-2023-FR.pdf>

Analyse des mesures proposées

Dans cette section, la FCEI examine en détail les mesures proposées dans le cadre du projet de loi 17 visant à réduire les contraintes administratives et réglementaires des entreprises. À la suite de cette analyse, l'organisation formule des recommandations basées sur ses conclusions.

Tout d'abord, la FCEI salue les mesures relatives au secteur de la construction, en particulier en ce qui concerne l'harmonisation des normes de construction et de sécurité des bâtiments au Québec. Actuellement, la présence de divers codes municipaux complexifie la tâche des entrepreneurs engagés dans des projets menés dans des municipalités qui appliquent des règles distinctes.

Notre organisation accueille également favorablement les dispositions visant à simplifier la vie des producteurs d'alcool ainsi que la distribution de leurs produits. Elle souligne aussi les mesures visant à réduire la bureaucratie inhérente à l'obligation de formation des entreprises grâce à l'abolition de la déclaration des activités de formation (DAF).

Enfin, elle se réjouit de constater l'absence de dispositions octroyant aux municipalités la possibilité de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des commerces.

Secteur assujéti à la Régie des alcools, des courses et des jeux

La FCEI souscrit à la mesure proposant l'abolition du régime des concours publicitaires au Québec afin d'assurer une conformité pancanadienne. En effet, le Québec est la seule province canadienne à réglementer la tenue de concours publicitaires et à imposer des droits associés à ces concours (une taxe à taux variable de 10 % si le concours s'adresse uniquement aux citoyens du Québec et de 3 % lors d'un concours pancanadien). En raison de cette réglementation spécifique, une entreprise peut avoir de la difficulté à déterminer si son concours doit être déclaré et s'il est soumis aux dispositions de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*¹⁹ (chapitre L-6) et aux *Règles sur les concours publicitaires*²⁰ (chapitre L-6, r. 6).

Recommandation

1. La FCEI demande aux parlementaires d'adopter les dispositions à l'égard des concours publicitaires, afin que le régime des concours publicitaires au Québec soit aboli pour assurer une conformité pancanadienne.

Secteur des boissons alcooliques

La FCEI souscrit aux modifications législatives suivantes auxquelles plus de 16 000 entreprises²¹ détenant un permis d'alcool visé par les mesures pourraient bénéficier :

¹⁹ Légis Québec, *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-6>

²⁰ Légis Québec, *Règles sur les concours publicitaires*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/L-6,%20r.%206>

²¹ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, *Analyse d'impact réglementaire : Projet de loi n° 17, Projet de loi modifiant diverses dispositions aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, version préliminaire, Secteur des boissons alcooliques, page 29.

Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/lois-reglements/allègement/AIR_202305_PL_allègement_administratif_MEIE.pdf

- Autoriser les restaurants à vendre des plats à emporter ou à livrer des boissons alcoolisées (à base d'alcool ou de spiritueux d'au plus 7 % d'alcool/volume) produites par les distillateurs et/ou les producteurs artisanaux d'alcool, et en permettre la consommation sur place avec une option « pour servir ».
- Réduire à une fréquence trimestrielle la production des rapports que les titulaires d'un permis de production artisanale doivent transmettre à la *Régie des alcools, des courses et des jeux*²² (RACJ), ci-après désignée la Régie.
- Supprimer l'exigence de dater les autocollants délivrés par la Régie aux détenteurs de permis de production artisanale qui vendent leurs boissons alcoolisées aux bars et aux restaurants, ainsi que l'obligation d'apposer ces autocollants sur les contenants de boissons alcoolisées dans un ordre numérique précis.
- Autoriser les détenteurs de permis de production artisanale à utiliser en cas de force majeure les matières premières d'un autre producteur.
- Autoriser les employés d'un détenteur de permis d'épicerie à organiser des dégustations.
- Supprimer l'exigence d'obtenir un avis pour la délivrance et le transfert d'un permis en matière de fabrication par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEI).

Toutefois, la FCEI recommande aux parlementaires de modifier la disposition à l'égard de la suppression de l'exigence pour les détenteurs de permis de brasseur, de producteur artisanal de bière et de production artisanale de marquer les contenants de boissons alcoolisées qu'ils fabriquent lorsqu'ils les vendent sur les lieux de fabrication dans une pièce ou sur une terrasse où un permis de consommation sur place est en vigueur, afin d'y inclure les alcools et les spiritueux. La FCEI recommande la suppression de l'exception à l'égard des alcools et des spiritueux, car cette mesure entraînerait des répercussions positives sur l'industrie.

De plus, la FCEI constate l'élargissement du régime des sanctions pécuniaires à l'encontre des titulaires de permis et les mesures visant à accroître les pouvoirs d'enquête et d'inspection dans la *Loi sur la Société des alcools du Québec*²³ et la *Loi sur les permis d'alcool*²⁴. Elle reconnaît que ces mesures visent à conférer une plus grande flexibilité aux entreprises et à renforcer les amendes afin de dissuader toute tentative de contournement des règles établies. La FCEI encourage donc le gouvernement du Québec à privilégier des mesures d'accompagnement destinées aux entreprises avant d'appliquer des mesures punitives et coercitives. Selon l'organisation, la mise en place de mécanismes de soutien et d'assistance s'avère particulièrement efficace pour aider les entreprises à se conformer aux règles et aux réglementations. En effet, lorsqu'interrogés sur les mesures qui favoriseraient une meilleure conformité aux réglementations au sein de leur entreprise, les propriétaires de PME canadiennes mentionnent la simplification des règlements en vigueur en adoptant un langage clair (79 %) ainsi que la communication des nouveaux règlements avec clarté et rapidité (72 %)²⁵.

²² Gouvernement du Québec, Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ). Consultation en ligne : <https://www.racj.gouv.qc.ca/accueil.html>

²³ Légis Québec, *Loi sur la Société des alcools du Québec*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-13%20/>

²⁴ Légis Québec, *Loi sur les permis d'alcool*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-9.1>

²⁵ FCEI, *Rapport sur la paperasserie au Canada : le coût de la réglementation pour les PME*, janvier 2021, p.4. Les calculs sont issus du sondage de la FCEI sur la réglementation et la paperasserie mené en 2020, qui a recueilli les réponses de 4 603 participants, ainsi que des données fournies par © Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2023.

En outre, la FCEI invite les parlementaires à réintégrer dans l'actuel projet de loi les dispositions d'abolition des timbres pour l'alcool vendu dans les établissements tels que les bars, les brasseries et les restaurants. Ce changement avait été introduit en 2018 lors de l'étude détaillée du projet de loi 170, *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques*. Malheureusement, cet allègement réglementaire, salué par tous les acteurs économiques du milieu, n'a jamais vu le jour. La FCEI précise que d'autres provinces ont déjà mis en place un système de codes-barres. Dans cette optique, l'idée d'intégrer une solution technologique permettant de diminuer la paperasse des PME semble tout à fait envisageable. Cela revêt une importance particulière dans le contexte actuel où toutes les entreprises visées doivent se doter d'un module d'enregistrement des ventes (MEV).

En conclusion, la FCEI encourage les législateurs à proposer une modification visant à remplacer le système actuel de timbrage une technologie intégrée à ces modules. Cette innovation permettrait de numériser les codes-barres des bouteilles et de stocker ces informations dans les MEV afin de faciliter les vérifications.

Recommandations

2. La FCEI recommande aux parlementaires d'adopter les modifications proposées concernant le secteur des boissons alcooliques ainsi qu'un amendement à l'égard de la suppression de l'exigence pour les détenteurs de permis de brasseur, de producteur artisanal de bière et de production artisanale de marquer les contenants de boissons alcoolisées qu'ils fabriquent lorsqu'ils les vendent sur les lieux de fabrication dans une pièce ou sur une terrasse où un permis de consommation sur place est en vigueur, afin d'y inclure les alcools et les spiritueux.
3. La FCEI demande aux parlementaires modifiant le projet de loi 17 d'abolir le timbrage des bouteilles et de le remplacer par une solution technologique intégrée au module d'enregistrement des ventes (MEV).

Secteur de la construction et de la sécurité des bâtiments

Le projet de loi 17 propose :

- D'autoriser l'application d'un contenu réglementaire commun à l'échelle du Québec, défini et adopté par la *Régie du bâtiment du Québec*²⁶ (RBQ). Cela inclurait le *Code de construction*²⁷ pour garantir la qualité de la construction et le *Code de sécurité*²⁸ pour assurer la sécurité du public. Les éditions les plus récentes des codes nationaux seraient référencées, à moins que certaines municipalités adoptent des normes spécifiques ou plus strictes.
- De permettre aux municipalités qui ne sont pas soumises à l'obligation réglementaire de vérifier la conformité à ces codes sur leur territoire et de le faire volontairement.

Statistique Canada. En raison de la taille de l'échantillon, les données du Québec ne sont pas disponibles. Consultation en ligne :

<https://content.cfib-fcei.ca/sites/default/files/2021-01/Rapport-sur-la-papierasserie-au-Canada-2021.pdf>

²⁶ Gouvernement du Québec, Régie du bâtiment du Québec. Consultation en ligne : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/>

²⁷ Gouvernement du Québec, *Code de construction*. Consultation en ligne : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/lois-reglements-et-codes/code-de-construction-et-code-de-securite/code-de-construction/>

²⁸ Gouvernement du Québec, *Code de sécurité*. Consultation en ligne : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/lois-reglements-et-codes/code-de-construction-et-code-de-securite/code-de-securite/>

Le secteur de la construction au Québec est principalement marqué par la superposition complexe d'obligations réglementaires dans lesquelles il est parfois très difficile de s'y retrouver²⁹.

Il convient de souligner qu'en 2020, le gouvernement du Québec a signé un accord pancanadien visant à harmoniser les codes de construction à l'échelle nationale³⁰. Cette démarche représente la direction à suivre et il est primordial de garantir la mise en œuvre d'un code de construction unique au Québec.

Les solutions proposées auraient pour premier effet de simplifier la réglementation québécoise en matière de normes de construction et de sécurité des bâtiments, en éliminant les complexités qui existent actuellement entre les différents acteurs (organismes de réglementation [RBQ], acteurs économiques, autorités municipales, etc.). Cela permettrait aussi d'harmoniser les relations entre ces parties.

Le projet de loi 17 propose une autre modification qui diminuera la paperasserie pour les entrepreneurs du secteur de la construction, soit de calculer les pénalités monétaires et les intérêts dus à la Commission de la construction du Québec (CCQ) en fonction du nombre de jours de retard, plutôt que d'exiger des rapports mensuels et des contributions financières en application de la *Loi sur les relations du travail, de la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*³¹ (R-20). Selon les données de l'AIR, ce sont 56 700 employeurs enregistrés auprès de la CCQ qui bénéficieront de cette modification. La FCEI demande aux parlementaires de l'adopter.

Recommandation

4. La FCEI recommande l'adoption des dispositions portant sur le code unique de construction et la simplification du calcul des pénalités et des intérêts à fournir à la CCQ.

Publicité légale des entreprises

Le projet de loi propose aussi des modifications relatives à l'immatriculation des entreprises :

- Supprimer l'obligation de vérifier si un nom réservé est déjà utilisé avant de délivrer le certificat de constitution.
- Éliminer l'exigence de fournir un rapport de recherche sur les noms déjà utilisés et déclarés au registre des entreprises par d'autres entités, ainsi que la possibilité de demander au registraire de générer un tel rapport.
- Autoriser une entreprise à révoquer volontairement sa radiation en déclarant un nouveau nom conforme.

²⁹ Québec habitation, *Chevauchements réglementaires : difficile de s'y retrouver*, octobre 2021. Consultation en ligne :

<https://www.quebechabitation.ca/technique/les-chevauchements-reglementaires-en-construction/>

³⁰ Gouvernement du Québec, Régie du bâtiment du Québec, *Le Québec signe un accord pancanadien sur l'harmonisation des codes de construction*, communiqué, 27 octobre 2020. Consultation en ligne : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/salle-de-presse/les-nouvelles/nouvelles-detail/item/2020-10-27-communique-le-quebec-signe-un-accord-pancanadien-sur-lharmonisation-des-codes-de-construction/>

³¹ Légis Québec, *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-20?&cible=>

Ces modifications simplifieraient les procédures en éliminant des étapes administratives, facilitant ainsi la création et la gestion des entreprises tout en améliorant l'efficacité administrative gouvernementale. Elles assureraient également une plus grande cohérence juridique.

Recommandation

5. La FCEI recommande l'adoption des dispositions concernant l'allègement réglementaire en lien avec l'immatriculation des entreprises.

Secteur de l'emploi

Un de nos récents rapports de recherche³² portant sur la formation de la main-d'œuvre dévoile que 84 % des propriétaires de PME québécoises estiment que la formation a un effet positif sur leur productivité et 83 % d'entre eux considèrent que la formation est un investissement important pour leur entreprise. Or, la surcharge de travail, la perte de contrats et l'augmentation des coûts causée par le manque d'employés font pression sur le budget des PME. Par ailleurs, 25 % des propriétaires d'entreprise de la province indiquent que les mesures instaurées par le gouvernement du Québec (crédit d'impôt pour la formation, allègement fiscal, programmes, etc.) les encouragent à investir dans la formation, la requalification et le rehaussement des compétences de leurs employés.

Pour encourager et favoriser le développement des activités de formation en entreprise, les dirigeants de PME (71 %) mentionnent que la réduction des coûts des entreprises (taxes/impôts, cotisations, etc.) est le meilleur moyen de les aider dans leurs investissements en matière de formation. Il est également primordial de garantir une flexibilité et d'éviter l'introduction d'une surcharge administrative pour les entreprises qui s'engagent dans des programmes de formation formelle.

Dans ces circonstances, la FCEI est heureuse de constater la disposition du projet de loi qui propose de supprimer l'article 3 du *Règlement sur les dépenses de formation admissibles*³³ en vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*³⁴, ce qui entraînerait l'abolition de l'obligation de déclarer les dépenses de formation admissibles. Cette abrogation permettrait à plus de 8 571 employeurs³⁵ visés par la production de la déclaration des activités de formation (DAF) de se libérer d'une tâche administrative complexe.

La DAF est utilisée par la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) pour recueillir des informations et des données relatives à la formation et les tendances³⁶. Cependant, la FCEI est d'avis que cet organisme pourrait accéder aux données statistiques nécessaires sans passer par cette déclaration.

³² FCEI, *Formation et pénurie de main-d'œuvre : comprendre les besoins pour mieux outiller les PME*, rapport de recherche, octobre 2022.

Consultation en ligne : https://20336445.fs1.hubspotusercontent-na1.net/hubfs/20336445/research/reports/2022-10-11_Note%20de%20recherche_Formation%20et%20p%C3%A9nurie%20de%20main-doeuvre_FR.pdf

³³ Légis Québec, *Règlement sur les dépenses de formation admissibles*. Consultation en ligne :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/D-8.3.%20r.%203%20/>

³⁴ Légis Québec, *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*. Consultation en ligne :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/D-8.3>

³⁵ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, *Analyse d'impact réglementaire : Projet de loi n° 17, Projet de loi modifiant diverses dispositions aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, version préliminaire, Secteur de l'emploi, page 31. Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR_202305_PL_allegement_administratif_MEIE.pdf

³⁶ Commission des partenaires du marché du travail, *Déclaration des activités de formation (DAF)*, Consultation en ligne :

<https://www.cpmt.gouv.qc.ca/entreprises/loi-sur-les-competences/declaration-des-activites-de-formation/#c4140>

Recommandation

6. La FCEI demande aux parlementaires d'adopter l'article 3 pour supprimer la déclaration des activités de formation.

Secteur des mines

La FCEI souscrit aux modifications législatives suivantes qui toucheraient 610 PME³⁷ :

- Augmenter la période de validité des baux non exclusifs (BNE) d'exploitation de substances minérales de surface (un, deux ou trois ans) ainsi que celle des renouvellements (un à trois ans).
- Inclure le virement bancaire comme option pour le paiement des garanties financières destinées au réaménagement et à la restauration des sites miniers.

Secteur de la foresterie

Le projet de loi 17 présente des allègements pour les propriétaires forestiers, tels que le statut de producteur forestier (environ 28 000³⁸) reconnu en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*³⁹ (LADTF), le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées⁴⁰ (PAMVFP) et le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus⁴¹ (RRTF).

La FCEI appuie la proposition d'harmoniser les valeurs des dépenses admissibles au remboursement des taxes foncières avec celles évaluées par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB). Cette disposition permettra aux entrepreneurs de remplir plus facilement et rapidement les exigences nécessaires pour obtenir un remboursement.

Le projet de loi 17 propose également de permettre à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de suspendre, le droit conféré par la garantie d'approvisionnement (GA), qui accorde le droit d'acheter un volume de bois provenant de territoires forestiers du domaine de l'État pour approvisionner une usine de transformation du bois, lorsque l'usine est inactive depuis au moins six mois. La suspension de la GA éviterait au bénéficiaire de payer les redevances pendant la période de suspension tout en conservant la possibilité de récupérer la garantie lorsque ses activités reprennent. LA FCEI est en accord avec le principe dans la mesure où ce retrait de la GA implique l'exploration de nouvelles avenues permettant à d'autres « joueurs » d'y effectuer des activités aux bénéfices des PME du secteur forestier.

³⁷ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, *Analyse d'impact réglementaire : Projet de loi n° 17, Projet de loi modifiant diverses dispositions aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, version préliminaire, Secteur des mines, page 31. Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/lois-reglements/allègement/AIR_202305_PL_allègement_administratif_MEIE.pdf

³⁸ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, *Analyse d'impact réglementaire : Projet de loi n° 17, Projet de loi modifiant diverses dispositions aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, version préliminaire, Secteur de la foresterie, page 32. Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/lois-reglements/allègement/AIR_202305_PL_allègement_administratif_MEIE.pdf

³⁹ Légis Québec, *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-18.1>

⁴⁰ Gouvernement du Québec, *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées*. Consultation en ligne : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/proprietaires-forets-privées/aide-financière/programme-mise-en-valeur>

⁴¹ Gouvernement du Québec, *Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers*. Consultation en ligne : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/proprietaires-forets-privées/aide-financière/remboursement-taxes-foncieres>

Secteur de l'acériculture

L'acériculture est une pratique traditionnelle importante dans certaines régions du Québec où elle est étroitement associée à l'identité culturelle et économique. En conséquence, la FCEI recommande l'adoption de la modification ci-dessous en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*⁴² (LADTF) qui offrirait davantage de flexibilité aux entrepreneurs acéricoles :

- Autoriser dans certaines situations particulières et sous conditions le transfert d'une portion de la superficie des permis acéricoles.

Secteur du travail

À l'égard des permis d'agence de placement de personnel et des permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, délivrés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), la FCEI est favorable à la mesure suivante :

- Modifier les clauses concernant la durée de validité et le renouvellement des permis des agences de placement de personnel et des agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, afin que le permis reste valide jusqu'à révocation ou demande de résiliation de la part du titulaire.

Marchés publics

En vertu de la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*⁴³, toutes les entreprises qui veulent conclure un contrat avec l'État doivent remplir une déclaration d'intégrité. Cette exigence s'applique à tous les contrats, y compris ceux conclus de gré à gré sans négociations préalables entre l'entreprise et l'organisme public, ainsi qu'aux entreprises qui sont citées dans la Loi comme étant autorisées à conclure des contrats avec l'État. Le projet de loi 17 propose de modifier cette disposition afin d'exclure ces deux situations. Ainsi, le gouvernement s'assure de maintenir ces critères d'intégrité sans toutefois agir de manière excessive dans les cas où cela n'est pas nécessaire.

Des données finales d'un sondage extraites du mémoire⁴⁴ de la FCEI déposé lors des consultations sur le projet de loi n° 12, *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*⁴⁵, mettent en évidence plusieurs obstacles auxquels les entreprises se heurtent lorsqu'il s'agit d'appels d'offres (AO) et des marchés publics. Selon les propriétaires de PME

⁴² Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, *Analyse d'impact réglementaire : Projet de loi n° 17, Projet de loi modifiant diverses dispositions aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, version préliminaire, Secteur de la foresterie, page 32. Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR_202305_PL_allegement_administratif_MEIE.pdf

⁴³ Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi no 12 (2022, chapitre 18) : Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*. Consultation en ligne :

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2022/2022C18F.PDF

⁴⁴ FCEI, *Outils pour les PME à accéder aux marchés publics : une stratégie économique gagnante*, mémoire, mars 2022. Consultation en ligne : https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/legacy/2022-03/Memoire%20FCEI_%20Projet%20de%20loi%2012_Outils%20pour%20les%20PME%20accéder%20aux%20marchés%20publics.pdf

⁴⁵ Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi no 12 (2022, chapitre 18) : Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*. Consultation en ligne :

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2022/2022C18F.PDF

québécoises, 48 % estiment que les exigences gouvernementales sont trop lourdes (cautions, critères, etc.) pour leur permettre de participer, ou participer davantage à ces marchés. De plus, 53 % des entrepreneurs soulignent que la charge administrative associée aux marchés publics diminue leur intérêt à y participer.

Face à ces constats, en adoptant des mesures de simplification et de réduction des contraintes administratives et réglementaires, notamment pour les contrats conclus de gré à gré sans pourparlers, le gouvernement du Québec pourrait inciter les PME à participer activement aux AO et à accroître leur présence sur les marchés publics.

Recommandation

7. La FCEI propose l'adoption des dispositions relatives aux secteurs des mines, de la foresterie et de l'acériculture, du travail (agences de placement de personnel et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires) et aux marchés publics.

Autres actions à portée de main du gouvernement du Québec

La FCEI saisit l'occasion offerte par ce projet de loi sur la réduction de la bureaucratie et de la réglementation pour soumettre quelques idées qui pourraient susciter l'intérêt des législateurs. Si certaines de ces propositions peuvent être intégrées dès à présent, la FCEI en serait vivement satisfaite. Ces suggestions pourraient également être prises en considération dans le cadre du prochain projet de loi omnibus gouvernemental.

Le principe du « un pour un »

Chaque année, le fardeau administratif et réglementaire est amplifié par l'adoption régulière de lois, de politiques et de règlements par les différents paliers de gouvernement. Cette situation engendre la création de formulaires supplémentaires, qui s'ajoutent aux formulaires existants, entraînant ainsi une augmentation proportionnelle de la quantité de paperasserie imposée aux employeurs de la province.

Pour faire face à l'inflation réglementaire, le gouvernement du Québec a introduit le principe du « un pour un » dans les articles 8 à 11 de sa *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif - pour une réglementation intelligente* (décret 1558-2021)⁴⁶.

Conformément au *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*, le gouvernement s'est fixé trois objectifs spécifiques pour réduire le fardeau administratif des entreprises : diminuer le nombre de formalités de 10 %, réduire le volume des formalités de 15 % et abaisser les coûts des formalités de 20 %. Une publication révèle les progrès en la matière. Selon les données du gouvernement, on constate une diminution du volume et du coût du fardeau administratif des entreprises, mais une augmentation du nombre de formalités administratives (figure 6)⁴⁷.

⁴⁶ Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif - pour une réglementation intelligente* (décret 1558-2021). Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/politique/PO_politique_gouv_allegement.pdf

⁴⁷ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, *Évolution du fardeau administratif (2004-2020)*. Consultation en ligne : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/economie/publications/evolution-fardeau-administratif-2004-2020>

Figure 6

Variation du fardeau administratif des entreprises - données préliminaires (2004-2020)

Indicateur	Variation de 2004 à 2020	Variation de 2019 à 2020
Nombre de formalités	+92	-7
Volume des formalités (en valeurs constantes de 2004)	-8,3 %	-0,4 %
Coût des formalités en dollars (en valeurs constantes de 2004)	-31,0 %	-2,5 %

Plus récemment, le gouvernement a introduit une modification au principe du « un pour un ». Désormais, avant de soumettre un projet conformément à la politique, une proposition doit être faite en amont pour abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises serait équivalent. Auparavant, le ministère ou l'organisme concerné disposait d'une année pour soumettre un tel plan. La FCEI a accueilli cette modification de manière très positive⁴⁸, étant donné qu'elle n'avait pas observé de dépôt de plan de réduction auparavant.

Selon la FCEI, il est envisageable d'apporter d'autres modifications pour améliorer le principe du « un pour un ». Par exemple, durant l'étude détaillée d'un projet de loi, il est possible que des modifications entraînant une augmentation de la charge administrative pour les PME soient adoptées. Il s'agit d'une conséquence normale et il revient aux parlementaires de modifier les projets de loi en cours d'étude. Cependant, ces modifications échappent à l'analyse de l'impact réglementaire ainsi qu'à la proposition de réduction qui doit accompagner l'augmentation des formalités administratives. C'est pourquoi la FCEI pense que les ministères ou les organismes devraient mettre à jour l'AIR en fonction des modifications adoptées lors de l'étude détaillée d'un projet de loi. Cette nouvelle révision assurera un meilleur respect du principe du « un pour un ».

La FCEI croit également que, pour renforcer la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif - pour une réglementation intelligente* et son respect par les ministères et les organismes, le gouvernement devrait faire adopter cette politique sous forme de loi. Une telle démarche enverrait un message fort et exercerait une pression accrue sur les ministères et organismes concernés. La plupart des provinces ont déjà adopté de telles lois. Selon la FCEI, le gouvernement du Québec ne peut qu'être gagnant en s'inspirant largement de sa propre politique pour en faire une loi sur l'allègement réglementaire et administratif. Une telle initiative pourrait se concrétiser dès aujourd'hui en ajoutant une nouvelle section au projet de loi 17.

Un autre élément nécessitant une modification, qui pourrait être envisagée dans le cadre d'une future loi sur l'allègement réglementaire ou de la modification de la politique, concerne la méthodologie

⁴⁸ Cabinet du ministre délégué à l'Économie, *Politique d'allègement réglementaire et administratif - Québec resserre sa politique pour réduire la paperasse des entreprises*, communiqué de presse, 21 février 2022. Consultation en ligne :

<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/politique-dallegement-reglementaire-et-administratif-quebec-resserre-sa-politique-pour-reduire-la-paperasse-des-entreprises-38102#:~:text=La%20Politique%20gouvernementale%20sur%20l,un%20fardeau%20excessif%20aux%20entreprises>.

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2023.

utilisée pour calculer le fardeau administratif. Pour qu'une formalité administrative ou réglementaire soit prise en considération, elle doit être produite par un ministère ou un organisme. Par exemple, si une obligation de créer un plan d'action est imposée, comme c'est le cas avec la récente réforme en matière de santé et sécurité au travail, cela exige du temps de la part de l'entrepreneur. Or, ce n'est pas considéré comme une formalité administrative, car cette exigence ne passe pas par l'organisme étatique.

La FCEI est d'avis que l'évaluation du principe du « un pour un » devrait englober toutes les nouvelles obligations entraînant des coûts, et pas uniquement celles générées par des formalités administratives provenant des organismes de l'État.

La FCEI a récemment publié une étude⁴⁹ qui met en évidence le fait que la *Loi sur les décrets de convention collective*⁵⁰ (LDCC), un régime unique en Amérique du Nord qui impose des conventions collectives à certains sous-secteurs économiques (y compris des secteurs régionaux), engendre un fardeau administratif additionnel significatif pour les entreprises assujetties. Cette loi demeure en vigueur, bien qu'elle ait été adoptée en 1934 et malgré l'existence de lois sur la protection des travailleurs et les évolutions socio-économiques. En vertu de cette loi, certaines PME québécoises sont tenues de se conformer à ces régimes obligatoires, qui sont appliqués par des comités paritaires composés de représentants patronaux et syndicaux. D'ailleurs, il est important de préciser que la *Loi sur le Protecteur du citoyen*⁵¹ (LPC) et la *Loi sur l'accès à l'information*⁵² ne s'appliquent pas aux comités paritaires. Les entreprises assujetties à la LDCC sont soumises à diverses contraintes, notamment le paiement d'une taxe supplémentaire basée sur la masse salariale sans qu'elle soit intégrée aux déductions à la source (DAS), ainsi qu'à de nombreuses exigences administratives, dont la production d'un rapport mensuel.

De plus, elles ne bénéficient pas d'un mécanisme neutre, indépendant et impartial pour les vérifications d'usage, les enquêtes internes ou la gestion des plaintes et des contestations déposées par les entrepreneurs contre les comités paritaires. Enfin, près des deux tiers des entrepreneurs assujettis qui ont été interrogés demandent l'abolition de cette loi. De plus, la FCEI a reçu plus de 1 400 pétitions signées par des entrepreneurs assujettis, ce qui est un nombre considérable étant donné que 10 240 entreprises œuvrent dans les secteurs visés par la LDCC.

La FCEI est d'avis que le prochain projet de loi devrait accorder une attention particulière à ce régime exceptionnel, qui est unique au Canada et en Amérique du Nord.

Recommandations

8. La FCEI demande au gouvernement de modifier la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* pour préciser que les ministères ou organismes doivent réaliser une mise à jour de l'AIR suivant les modifications adoptées lors de l'étude détaillée d'un projet de loi.

⁴⁹ FCEI, *Loi sur les décrets de convention collective : crise de confiance et de légitimité pour les PME assujetties*, rapport, septembre 2023.

Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/fr/rapports-de-recherche/loi-sur-decrets-convention-collective-crise-confiance-legitimite-pme-assujetties>

⁵⁰ Légis Québec, *Loi sur les décrets de convention collective*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/D-2>

⁵¹ Légis Québec, *Loi sur le Protecteur du citoyen*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-32>

⁵² Gouvernement du Canada, *Loi sur l'accès à l'information*. Consultation en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/textecomplet.html>

9. La FCEI demande au gouvernement du Québec d'adopter une loi sur l'allègement administratif et réglementaire en s'inspirant de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*.
10. Advenant l'adoption d'une nouvelle loi québécoise sur l'allègement administratif et réglementaire ou dans l'actuelle *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, le gouvernement du Québec devrait préciser que l'évaluation du principe du « un pour un » comprend toutes nouvelles obligations entraînant des coûts et pas uniquement celles générées par des formalités administratives provenant des organismes de l'État.
11. Le gouvernement du Québec devrait abolir la *Loi sur les décrets de convention collective* (LDCC) pour assurer un cadre légal semblable à celui des autres régions de l'Amérique du Nord.

Conclusion

Dans l'ensemble, la FCEI reconnaît les mesures positives proposées par le projet de loi 17 visant à alléger les contraintes administratives et réglementaires des entreprises. Celles-ci amélioreraient la vie des propriétaires d'entreprise, favoriseraient la compétitivité, la croissance et l'innovation des PME, et généreraient des économies nettes de près de 12 M\$ pour plus de 118 000 entreprises.

La FCEI approuve notamment l'harmonisation des normes de construction et de sécurité des bâtiments, les mesures de simplification pour les producteurs d'alcool, la réduction de la bureaucratie liée à la formation des entreprises ainsi que les initiatives visant à simplifier les procédures dans les secteurs des courses et des jeux, de la publicité légale des entreprises, de l'emploi, des mines, de l'acériculture, du travail et des marchés publics.

La FCEI rappelle le rôle essentiel des mesures d'accompagnement gouvernemental pour aider les entreprises à se conformer aux règles qui doivent être préalables aux sanctions.

Enfin, la FCEI soulève la question des décrets de convention collective et encourage le gouvernement du Québec à réévaluer leur pertinence et leur mode de fonctionnement.

En conclusion, la FCEI appuie les mesures du projet de loi 17 tout en émettant des recommandations. Agir sur l'allègement administratif et réglementaire c'est offrir un temps précieux aux PME, temps qui se fait de plus en plus rare pour les entrepreneurs surchargés dans le contexte des pénuries de main-d'œuvre. C'est pourquoi nous encourageons le gouvernement à persévérer dans ses efforts d'allègement réglementaire et administratif. La FCEI recommande donc aux parlementaires d'adopter cet important projet de loi qui favorisera un environnement entrepreneurial dynamique, stimulera l'économie et encouragera l'esprit d'entreprise.

Sommaire des recommandations

1. Adopter les dispositions à l'égard des concours publicitaires, afin que le régime des concours publicitaires au Québec soit aboli pour assurer une conformité pancanadienne.
2. Adopter les modifications proposées concernant le secteur des boissons alcooliques ainsi qu'un amendement à l'égard de la suppression de l'exigence pour les détenteurs de permis de brasseur, de producteur artisanal de bière et de production artisanale de marquer les contenants de boissons alcoolisées qu'ils fabriquent lorsqu'ils les vendent sur les lieux de fabrication dans une pièce ou sur une terrasse où un permis de consommation sur place est en vigueur, afin d'y inclure les alcools et les spiritueux.
3. Abolir le timbrage des bouteilles et de le remplacer par une solution technologique intégrée au module d'enregistrement des ventes (MEV).
4. Adopter les dispositions portant sur le code unique de construction et la simplification du calcul des pénalités et des intérêts à fournir à la CCQ.
5. Adopter les dispositions concernant l'allègement réglementaire en lien avec l'immatriculation des entreprises.
6. Adopter l'article 3 pour supprimer la déclaration des activités de formation.
7. Adopter les dispositions relatives aux secteurs des mines, de la foresterie et de l'acériculture, du travail (agences de placement de personnel et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires) et aux marchés publics.
8. Modifier la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* pour préciser que les ministères ou organismes doivent réaliser une mise à jour de l'AIR suivant les modifications adoptées lors de l'étude détaillée d'un projet de loi.
9. Adopter une loi sur l'allègement administratif et réglementaire en s'inspirant de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*.
10. Advenant l'adoption d'une nouvelle loi québécoise sur l'allègement administratif et réglementaire ou dans l'actuelle *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, le gouvernement du Québec devrait préciser que l'évaluation du principe du « un pour un » comprend toutes nouvelles obligations entraînant des coûts et pas uniquement celles générées par des formalités administratives provenant des organismes de l'État.
11. Abolir la *Loi sur les décrets de convention collective* (LDCC) pour assurer un cadre légal semblable à celui des autres régions de l'Amérique du Nord.